

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 17 Septembre 2020	DELIBERATION
		N°30

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.09.20

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, ROQUEFERE Jean-François, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : DUPRE Christine à SARRAZIN Blandine, LATOUR Marc à MORETTO Jacques, MARTY Anthony à MARION Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Madame la Maire

Règlement intérieur du Conseil Municipal Adoption

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation. »

Compte tenu des élections Municipales des 15 mars et 28 Juin 2020,

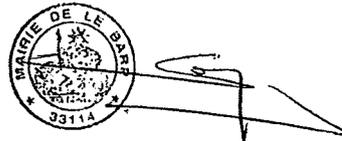
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** le règlement intérieur ci-annexé.

Nombre de voix :	22 POUR
Nombre de voix :	7 CONTRE (MARION Nicolas + procuration, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie)
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 21 Septembre 2020
La Maire,*



Blandine SARRAZIN

*Délibération rendue exécutoire le : 23.09.20.
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 22.09.20.
Et affichage le : 23.09.20.*

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL**P R E A M B U L E**

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

En conformité avec les plus récentes dispositions qui ont modifié le CGCT (modifié notamment par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

L'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local, dont le conseil municipal du Barp a pris acte lors de sa séance du 03 Juillet 2020.

L'article L.2121-5 du CGCT dispose de plus que tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

PREAMBULE**CHAPITRE I – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Article 1 – Périodicité des séances
- Article 2 – Convocations
- Article 3 – Ordre du Jour

CHAPITRE II – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 4 – Présidence
- Article 5 – Secrétaire de séance
- Article 6 – Quorum
- Article 7 – Pouvoir
- Article 8 – Excuses – Absences
- Article 9 – Personnel municipal ou intervenants extérieur
- Article 10 – Accès et tenue du public
- Article 11 – Police de l'assemblée

CHAPITRE III – LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

- Article 12 – Déroulement de séance
- Article 13 – Délibérations urgentes ou retraits de l'ordre du jour
- Article 14 – Interventions et ordre de parole
- Article 15 – Débats budgétaires
- Article 16 – Suspension de séance
- Article 17 – Modes de scrutin
- Article 18 – Scrutin secret
- Article 19 – Questions orales

CHAPITRE IV – COMPTE-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

- Article 20 – Procès-verbaux de séance
- Article 21 – Comptes rendus
- Article 22 – Extraits des délibérations

CHAPITRE V – LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

- Article 23 – Les commissions légales
- Article 24 – Les commissions permanentes
- Article 25 – Les commissions spéciales ou groupes de travail
- Article 26 – Fonctionnement des commissions

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 27 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 28 – Expression des groupes d'élus
- Article 29 – Modification du règlement
- Article 30 – Application du règlement

CHAPITRE I

REUNIONS CONSEIL MUNICIPAL

TICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

La Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'elle le juge utile.

Un débat a lieu en conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat n'est pas sanctionné par un vote.

La Maire convoque le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par le tiers au moins des conseillers municipaux en exercice.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par la Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. La Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la séance, joint à la convocation, mentionne les délibérations soumises au conseil municipal.

Une note explicative de synthèse sur chaque affaire soumise à délibération est transmise aux conseillers municipaux.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal à l'Hôtel de ville, Secrétariat général, aux heures ouvrées.

Lorsque le conseil municipal est convoqué à la demande du tiers de ses membres, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande de convocation et qui doivent figurer sur cette demande.

CHAPITRE II

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 4 – PRESIDENCE

Le conseil municipal est présidé par la Maire, ou à défaut par un adjoint dans l'ordre du tableau. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président ; dans ce cas, le maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, s'oppose aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le/la secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 5 – SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chaque séance, le conseil municipal, sur proposition de la Maire, désigne son/sa secrétaire pris parmi les membres du Conseil Municipal.

Le/la Secrétaire assiste la Maire dans la constatation des votes, dépouille les scrutins.

Il/elle constate à l'ouverture de la séance que les membres sont en nombre suffisant pour délibérer, il/elle contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 6 - QUORUM

Le conseil municipal délibère valablement lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum est non seulement nécessaire à l'ouverture de la séance, mais encore en cours de séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 7 – POUVOIR

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis avant la séance du conseil municipal ou tout au début de la séance sous format papier ou dématérialisé (scan du pouvoir signé), ils peuvent également être transmis par courrier.

ARTICLE 8 - EXCUSES – ABSENCES

Les conseillers empêchés d'assister à la séance peuvent adresser auparavant une lettre d'excuse. A défaut, ils sont considérés comme absents.

ARTICLE 9 – PERSONNEL MUNICIPAL OU INTERVENANTS EXTERIEURS

Le Directeur Général des Services de la Mairie et les fonctionnaires municipaux ou personnes qualifiées concernés par l'ordre du jour invités par la maire, peuvent assister aux séances publiques du conseil municipal. Ces personnes peuvent prendre la parole sur invitation expresse de la Maire et restent tenues à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

ARTICLE 10 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins sur la demande de 3 membres ou de la maire, le conseil municipal peut décider, sans débats, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Seuls les membres du conseil municipal, les agents municipaux et personnes dûment autorisées par la maire ont accès à l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Afin de permettre sa retranscription intégrale, l'ensemble des débats des séances du conseil municipal est enregistré.

Conformément à l'article L2121-18 du CGCT, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 11 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

La Maire a seule la police de l'assemblée. Elle fait observer le présent règlement, elle maintient l'ordre et rappelle les membres qui s'en écartent. Elle peut suspendre la séance et fixer la durée de cette suspension. Elle veille à la stricte exécution de l'ordre du jour de la séance, elle peut faire évacuer la salle et demander au conseil municipal d'approuver la poursuite de la séance à huis clos.

CHAPITRE III

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 12 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

La Maire, à l'ouverture de la séance constate que le quorum est atteint, proclame la validité de la séance, et cite les pouvoirs reçus.

Elle demande si des observations sont à formuler sur le texte du procès-verbal de la séance précédente, tel qu'il est diffusé.

Lorsqu'une réclamation est présentée sur la rédaction du procès-verbal, la Maire prend l'avis du conseil municipal qui décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.

Le texte du procès-verbal est ensuite adopté par le conseil municipal.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS URGENTES OU RETRAITS DE L'ORDRE DU JOUR

En cas d'urgence, la maire peut demander au conseil municipal de délibérer sur des questions qui ne peuvent supporter de retard, ou réclamer l'autorisation de retrait de certaines affaires de l'ordre du jour.

La Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour

ARTICLE 14 - INTERVENTIONS ORDRE DE PAROLE

Les conseillers ne peuvent prendre la parole que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Ils ne peuvent intervenir spontanément. La parole est accordée par la maire suivant l'ordre des demandes. L'orateur ne s'adresse qu'à la maire ou aux conseillers municipaux.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. La Maire seule a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, la Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

ARTICLE 15 - DÉBATS BUDGETAIRES

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur (art. L. 2121-8 CGCT).

Le débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour, dans un délai de deux mois avant l'examen du Budget. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Une note de synthèse de cadrage est adressée aux membres du conseil municipal pour la séance de Débat d'Orientation Budgétaire. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du Budget communal.

La mise en application des nouvelles règles instituées par l'instruction comptable M14 permettant la présentation par nature ou par fonction du budget primitif, du budget supplémentaire et du compte administratif, les propositions de la Maire, présentées par le rapporteur de la commission des finances seront faites par nature, avec une synthèse par fonction.

ARTICLE 16 – SUSPENSION DE SEANCE

La Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 3 membres du conseil municipal.

La suspension de séance demandée par la Maire ou par un conseiller au nom d'un groupe est de droit. La Maire fixe la durée de la suspension de séance.

ARTICLE 17 – MODES DE SCRUTIN

Le conseil municipal vote sur les questions soumises à une délibération de l'une des 3 manières suivantes :

- * A main levée
- * Au scrutin public par appel nominal
- * Au scrutin secret

Ordinairement le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par la Maire et par le secrétaire.

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix de la présidente est prépondérante.

ARTICLE 18 - SCRUTIN SECRET

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que la Maire ou le tiers des membres présents le réclame, ou que la législation le prévoit.

Dans les cas d'élection, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à l'égalité des voix, l'élection est requise au plus âgé.

ARTICLE 19 - QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Tout conseiller qui désire poser une question orale en remet le texte au maire 4 jours ouvrés au moins avant la séance du conseil municipal, qui en accuse réception.

La question orale est destinée à être lue par son auteur, pendant une durée qui ne peut excéder deux minutes. La Maire ou tout autre élu habilité par lui, y répond. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant 5 minutes maximum.

La Maire, ou tout autre élu habilité par lui, peut conclure.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut se faire suppléer par l'un de ses collègues. A défaut sa question est reportée en priorité à la séance des questions orales suivante.

Conformément à l'article L2121-19 du CGCT et à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application de cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

CHAPITRE IV COMPTE-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 20 - PROCES VERBAUX DE SEANCE

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui intègre les délibérations du Conseil ainsi que les interventions des différents élus.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

ARTICLE 21 – COMPTES RENDUS

Le compte rendu de la séance présente les délibérations et les décisions prises en conseil municipal. Il est affiché sous huitaine.

ARTICLE 22 - EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits de délibérations transmises au Préfet conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nom des membres présents, représentés et absents. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil.

Les extraits sont signés par la Maire ou l'Adjoint Délégué.

CHAPITRE V LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 23 - LES COMMISSIONS LÉGALES

Ce sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes, soit, notamment :

- Commission d'appel d'offres
- Commission de concession
- Commission communale des impôts
- Comité technique
- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- Commission communale pour l'accessibilité

La Maire est présidente de droit de ces commissions.

ARTICLE 24 - LES COMMISSIONS PERMANENTES

Le conseil municipal forme à l'occasion de son installation 7 commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil :

- Commission urbanisme et transition écologique
- Commission culture, vie associative, sports et animation de la vie locale

- Commission éducation et jeunesse
- Commission cadre de vie et patrimoine, sécurité et prévention des risques
- Commission finances et administration générale
- Commission solidarités et affaires sociales
- Commission communication et démocratie participative

Chaque conseiller municipal peut être membre de plusieurs commissions.
La Maire est présidente de droit de chacune de ces commissions.

ARTICLE 25 - COMMISSIONS SPECIALES OU GROUPES DE TRAVAIL

Le conseil municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales ou groupes de travail pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires, la durée de vie de ces commissions est dépendante du ou des dossier(s) à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation. Le conseil municipal en détermine le nombre des membres et procède à leur désignation.

ARTICLE 26 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par la Maire, Présidente de droit, et peuvent être animées par l'adjoint chargé de leur coordination.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président ou de la vice-présidente.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président ou de la vice-présidente. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée 5 jours avant la tenue de la réunion.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Leurs membres ne peuvent révéler ou se prévaloir devant qui que ce soit avant la décision du conseil municipal ou de la Maire, dans le cadre de leurs attributions respectives, des avis ou conclusions des commissions auxquelles ils appartiennent.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Les commissions peuvent toutefois entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS.ERES MUNICIPAUX

Conformément à l'article L.2121-27 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais, ponctuellement, du prêt d'un local, non permanent et à titre temporaire.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 5 jours.

ARTICLE 28 – EXPRESSION DES GROUPES D'ELUS

Conformément à l'article L.2121-27-1 du C.G.C.T., un espace est réservé dans chaque numéro du bulletin municipal à la libre expression des différents groupes d'élus.

L'espace d'expression des listes ou groupes d'élus se répartit en quatre parties égales, correspondant à chacune des listes représentées au sein du Conseil Municipal

Il en est de même lors de l'édition de comptes rendus des réalisations municipales.

Si aucun texte n'est parvenu au service communication dans les délais qui seront précisés avant chaque parution, l'encart réservé à la liste restera vide.

ARTICLE 29- MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications sur proposition de la Maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

ARTICLE 30 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès son adoption. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 17 Septembre 2020	DELIBERATION
		N°31

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.09.20

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, ROQUEFERE Jean-François, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : DUPRE Christine à SARRAZIN Blandine, LATOUR Marc à MORETTO Jacques, MARTY Anthony à MARION Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Madame la Maire

Commissions municipales permanentes Création et désignation des membres

L'article L2121-22 du CGCT dispose que « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par la Maire, qui en est présidente de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si la Maire est absente ou empêchée. »

Les différentes commissions municipales sont composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition du conseil municipal et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission.

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Considérant les élections Municipales des 15 mars et 28 Juin 2020 et le renouvellement des Conseillers Municipaux,

Considérant que le conseil municipal du Barp comprend 29 membres, soit

21	pour la liste « Ré-Agissons pour un nouvel horizon »	soit 72,4%
4	pour la liste « Le Barp ensemble »	soit 13,8%
3	pour la liste « Avec vous pour Le Barp »	soit 10,3%
1	pour la liste « Le Barp demain »	soit 3,5%

Les commissions municipales sont composées de 8 membres (en dehors du Maire).
Soit en représentation proportionnelle :

Liste « Ré-Agissons pour un nouvel horizon »	: 8 x 72,4% = 5,79	soit 5 membres
Liste « Le Barp ensemble »	: 8 x 13,8% = 1,04	soit 1 membre
Liste « Avec vous pour Le Barp »	: 8 x 10,3% = 0,82	soit 1 membre
Liste « Le Barp demain »	: 8 x 3,5% = 0,28	soit 1 membre

Les commissions municipales sont au nombre de 7 et les listes ne disposant que d'un membre par commission ont la possibilité de désigner un suppléant, afin de pallier leur éventuelle absence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CRER** les commissions suivantes :
 - o Commission urbanisme et transition écologique,
 - o Commission culture, vie associative, sports et animation de la vie locale
 - o Commission éducation et jeunesse
 - o Commission cadre de vie et patrimoine, sécurité et prévention des risques
 - o Commission finances et administration générale
 - o Commission solidarités et affaires sociales
 - o Commission communication et démocratie participative

- **DESIGNE** les membres suivants, pour chacune de ces commissions :

1- Commission urbanisme et transition écologique

- Liste « Ré-Agissons pour un nouvel horizon »
 - o M. Jacques MORETTO
 - o M. Thierry PREMONT
 - o M. Franck KERLAU
 - o M. Marc LATOUR
 - o M. Philippe LAFON
- Liste « Le Barp ensemble »
 - o Titulaire : M. Nicolas MARION
 - o Suppléant : M. Alexandre CAZADE
- Liste « Avec vous pour Le Barp »
 - o Titulaire : M. Alain BOUTINEAUD
 - o Suppléant : Mme Nathalie GARGALLO
- Liste « Le Barp demain »
 - o Mme Christèle VASLIN

2- Commission culture, vie associative, sports et animation de la vie locale

- Liste « Ré-Agissons pour un nouvel horizon »
 - o Mme Martine REBIFFE
 - o M. Sébastien BARDET
 - o Mme Laetitia BARTET
 - o Mme Isabelle CHAUBELL
 - o M. Denis MAURIN
- Liste « Le Barp ensemble »
 - o Titulaire : M. Anthony MARTY
 - o Suppléant : M. Nicolas MARION
- Liste « Avec vous pour Le Barp »
 - o Titulaire : M. Alain BOUTINEAUD
 - o Suppléant : Mme Nathalie GARGALLO
- Liste « Le Barp demain »
 - o Mme Christèle VASLIN

3- Commission éducation et jeunesse

- Liste « Ré-Agissons pour un nouvel horizon »
 - Mme Émilie MENDOZA
 - Mme Virginie CORREIA
 - M. Richard PIANARO
 - M. Jean-François ROQUEFERE
 - Mme Aurore VALERO
- Liste « Le Barp ensemble »
 - Titulaire : M. Anthony MARTY
 - Suppléant : Mme Pascale CHINIARD
- Liste « Avec vous pour Le Barp »
 - Titulaire : Mme Nathalie GARGALLO
 - Suppléant : Mme Sophie PIQUEMAL

4- Commission cadre de vie et patrimoine, sécurité et prévention des risques

- Liste « Ré-Agissons pour un nouvel horizon »
 - M. Thierry PREMONT
 - M. Sébastien BARDET
 - M. Jacques MORETTO
 - Mme Martine REBIFFE
 - Mme Fabienne ALVES
- Liste « Le Barp ensemble »
 - Titulaire : Mme Pascale CHINIARD
 - Suppléant : M. Anthony MARTY
- Liste « Avec vous pour Le Barp »
 - Titulaire : M. Alain BOUTINEAUD
 - Suppléant : Mme Sophie PIQUEMAL

5- Commission finances et administration générale

- Liste « Ré-Agissons pour un nouvel horizon »
 - Mme Virginie CORREIA
 - Mme Christine DUPRE
 - M. Jacques MORETTO
 - Mme Christelle DUPORT
 - M. Franck KERLAU
- Liste « Le Barp ensemble »
 - Titulaire : M. Alexandre CAZADE
 - Suppléant : M. Nicolas MARION
- Liste « Avec vous pour Le Barp »
 - Titulaire : Mme Sophie PIQUEMAL
 - Suppléant : M. Alain BOUTINEAUD
- Liste « Le Barp demain »
 - Mme Christèle VASLIN

6- Commission solidarités et affaires sociales

- Liste « Ré-Agissons pour un nouvel horizon »
 - Mme Christine DUPRE
 - M. Norbert KOUANDOU
 - Mme Émilie MENDOZA
 - Mme Isabelle CHAUBELL
 - M. Marc LATOUR
- Liste « Le Barp ensemble »
 - Titulaire : Mme Pascale CHINIARD
 - Suppléant : M. Anthony MARTY
- Liste « Avec vous pour Le Barp »
 - Titulaire : Mme Sophie PIQUEMAL
 - Suppléant : Mme Nathalie GARGALLO

7- Commission communication et démocratie participative

- Liste « Ré-Agissons pour un nouvel horizon »
 - M. Norbert KOUANDOU
 - Mme Laetitia BARTET
 - Mme Christiana BOCQUET
 - Mme Christelle DUPORT
 - M. Denis MAURIN
- Liste « Le Barp ensemble »
 - Titulaire : M. Alexandre CAZADE
 - Suppléant : M. Nicolas MARION
- Liste « Avec vous pour Le Barp »
 - Titulaire : Mme Nathalie GARGALLO
 - Suppléant : M. Alain BOUTINEAUD

Nombre de voix : 29 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 21 Septembre 2020
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 23.09.20.
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 22.09.20.
Et affichage le : 23.09.20.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 17 Septembre 2020	DELIBERATION
		N°32

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.09.20

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, ROQUEFERE Jean-François, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : DUPRE Christine à SARRAZIN Blandine, LATOUR Marc à MORETTO Jacques, MARTY Anthony à MARION Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Madame la Maire

Fixation des conditions de dépôts des listes pour la commission d'Appel d'Offres et la Commission de Délégation de Service Public et de Concession

Pour faire suite aux élections municipales du 15 mars 2020 et au renouvellement des conseillers municipaux, il convient de renouveler les membres de la Commission d'Appel d'offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession (CDSPC), conformément aux dispositions des articles L1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La CAO et la CDSPC, dont la présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer le marché, la Maire ou son représentant, sont composées de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du conseil municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

L'article D1411-4 du CGCT stipule que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'article D1411-5 du CGCT précise en outre que « l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôts des listes ».

Le conseil municipal est donc invité à fixer comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO et de la CDSPC qui se déroulera lors de cette même séance de conseil municipal :

- Les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires ; 5 suppléants) ;
- Les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes devront être déposées ce jour, immédiatement après l'adoption de la présente délibération ;
- Les listes seront déposées sous format papier.

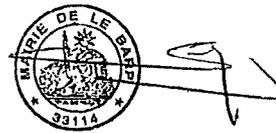
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession, tels que précisées ci-dessus.

Nombre de voix : 26 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 3 ABSTENTIONS (PIQUEMAL Sophie,
BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie)

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 21 Septembre 2020
La Maire,*



Blandine SARRAZIN

*Délibération rendue exécutoire le : 23.09.20
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 22.09.20
Et affichage le : 23.09.20*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 17 Septembre 2020	DELIBERATION
		N°33

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.09.20

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, ROQUEFERE Jean-François, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : DUPRE Christine à SARRAZIN Blandine, LATOUR Marc à MORETTO Jacques, MARTY Anthony à MARION Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Madame la Maire

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O)

Pour faire suite aux élections municipales des 15 mars et 28 Juin 2020, il convient de renouveler les membres de la Commission d'Appel d'offres (CAO), conformément aux dispositions des articles L1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La CAO, dont la présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer le marché, la Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du conseil municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Suite à la fixation des conditions de dépôt des listes par le Conseil municipal, 2 listes ont été déposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **PROCEDE** à l'élection des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, qui siégeront au sein de la Commission d'Appel d'Offres, sous la présidence de Madame la Maire ou de son représentant ;

Vu les opérations de vote à bulletins secrets.

Ont obtenu :

- Liste Ré-agissons pour un Nouvel Horizon : 4 sièges.
- Liste Le Barp Ensemble : 1 siège.

La Commission d'Appel d'Offres est ainsi composée :

Présidente : Madame la maire, Blandine SARRAZIN ou son représentant.

Membres titulaires :

- MORETTO Jacques
- PREMONT Thierry
- PIANARO Richard
- CORREIA Emilie
- MARION Nicolas

Membres suppléants :

- BARDET Sébastien
- DUPORT Christelle
- KOUANDOU Norbert
- CHAUBELL Isabelle
- CAZADE Alexandre

- **ADOPTE** le règlement intérieur de cette commission ci-annexé.

Nombre de voix : 26 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 3 ABSTENTIONS (PIQUEMAL Sophie,
BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie)

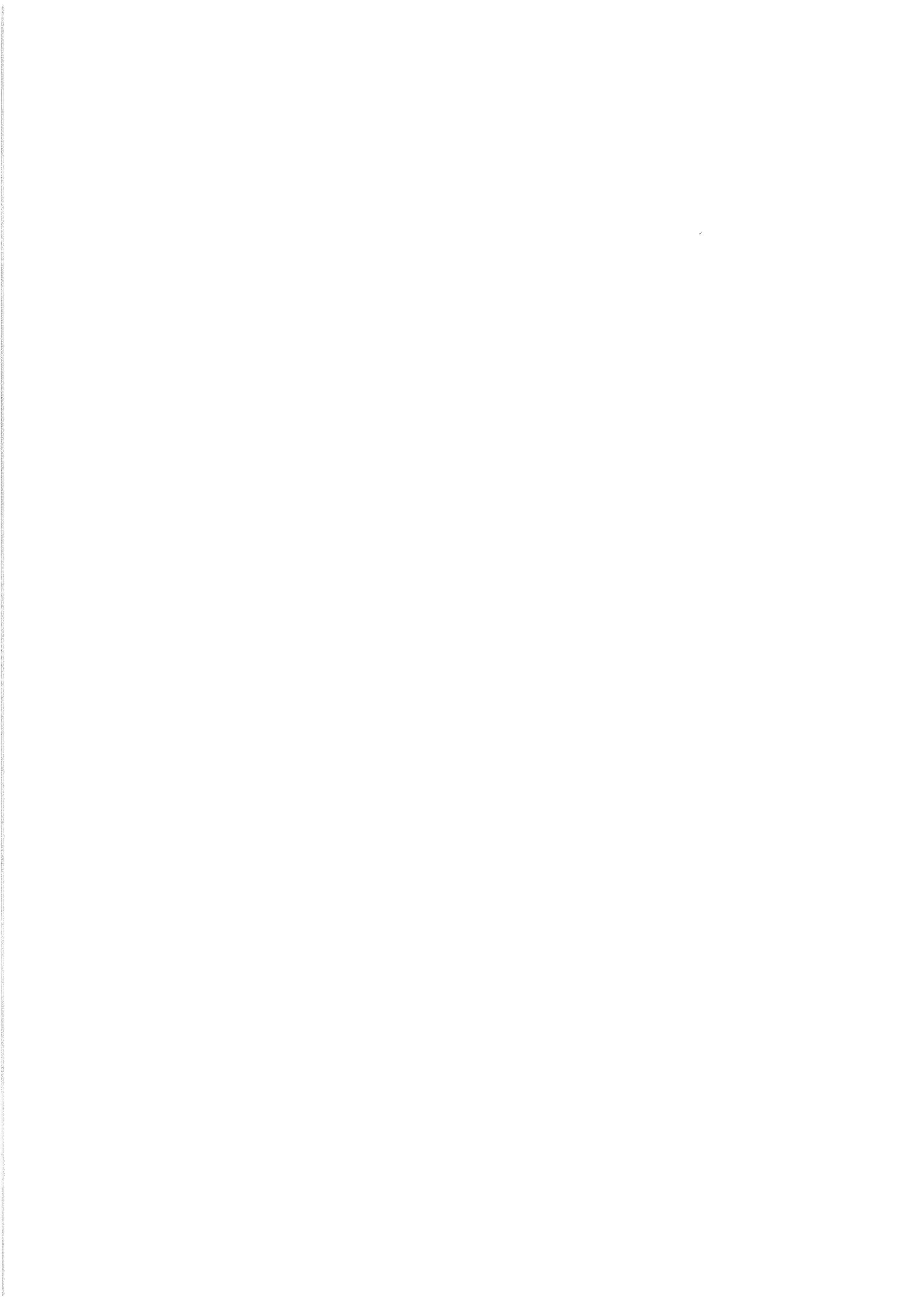
Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 21 Septembre 2020
La Maire,*



Blandine SARRAZIN

*Délibération rendue exécutoire le : 23.09.20
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 22.09.20.
Et affichage le : 23.09.20*



**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément aux dispositions des articles L.1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a procédé au renouvellement des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), et a adopté le règlement intérieur de ladite commission.

ARTICLE 1 – COMPOSITION

La commission est présidée par l'autorité habilitée à signer le marché soit Madame la Maire ou son représentant.

La commission comprend cinq conseillers municipaux titulaires et cinq conseillers municipaux suppléants élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la commune et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

ARTICLE 2 – DUREE DU MANDAT

Les membres de la commission représentant le conseil municipal sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de la durée de leur mandat.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTIONS

La commission choisit le titulaire pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CONVOCATION

Toute convocation est signée par le Président de la commission. Elle est adressée, cinq jours francs avant la date de réunion, de manière dématérialisée.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans être toutefois inférieur à un jour franc.

ARTICLE 5 – QUORUM

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée.

Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 6 – SECRETARIAT DE SEANCE

La commission désigne en début de séance, au sein de ses membres, un secrétaire de séance. Le secrétaire rédige alors le procès-verbal de la réunion.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXPRESSION DES AVIS

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le procès-verbal mentionne clairement l'avis de la commission, en le distinguant des avis exprimés par chacun de ses membres et des contributions des personnes auditionnées. Il est signé par le Président.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

ARTICLE 9 – ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal, pourra être modifié dans les mêmes formes.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 17 Septembre 2020	DELIBERATION
		N°34

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.09.20

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, ROQUEFERE Jean-François, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : DUPRE Christine à SARRAZIN Blandine, LATOUR Marc à MORETTO Jacques, MARTY Anthony à MARION Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Madame la Maire

**Election des membres
de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession (C.D.S.P.C)**

Pour faire suite aux élections municipales des 15 mars et 28 Juin 2020, il convient de renouveler les membres de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession (CDSPC), conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La CDSPC, dont la présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, le Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du conseil municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Suite à la fixation des conditions de dépôt des listes par le Conseil municipal, 2 listes ont été déposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **PROCEDE** à l'élection des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, qui siégeront au sein de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession, sous la présidence de Madame la Maire ou de son représentant ;

Vu les opérations de vote à bulletins secrets.

Ont obtenu :

- Liste Ré-agissons pour un Nouvel Horizon : 4 sièges.
- Liste Le Barp Ensemble : 1 siège.

La Commission de Délégation de Service Public et de Concessions est ainsi composée :

Présidente : Madame la maire, Blandine SARRAZIN ou son représentant.

Membres titulaires :

- CORREIA Virginie
- KERLAU Franck
- MORETTO Jacques
- PREMONT Thierry
- CAZADE Alexandre

Membres suppléants :

- LAFON Philippe
- BARTET Laetitia
- MAURIN Denis
- REBIFFE Martine
- MARION Nicolas

- **ADOPTE** le règlement intérieur de cette commission ci-annexé.

Nombre de voix : 26 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 3 ABSTENTIONS (PIQUEMAL Sophie,
BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie)

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 21 Septembre 2020
La Maire,*



Blandine SARRAZIN

*Délibération rendue exécutoire le : 23.09.20
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 22.09.20
Et affichage le : 23.09.20*



**COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION
REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a procédé au renouvellement des membres de la Commission de Délégation de service Public et de Concession (CDSPC), et a adopté le règlement intérieur de ladite commission.

ARTICLE 1 – COMPOSITION

La commission est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (DSP) soit Madame la Maire ou son représentant.

La commission comprend cinq conseillers municipaux titulaires et cinq conseillers municipaux suppléants élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la commune et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

ARTICLE 2 – DUREE DU MANDAT

Les membres de la commission représentant le conseil municipal sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de la durée de leur mandat.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTIONS

La commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de DSP peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission ainsi que les motifs du choix et l'économie générale du contrat.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CONVOCATION

Toute convocation est signée par le Président de la commission. Elle est adressée, cinq jours francs avant la date de réunion, de manière dématérialisée.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans être toutefois inférieur à un jour franc.

ARTICLE 5 – QUORUM

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée.

Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 6 – SECRETARIAT DE SEANCE

La commission désigne en début de séance, au sein de ses membres, un secrétaire de séance. Le secrétaire rédige alors le procès-verbal de la réunion.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXPRESSION DES AVIS

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le procès-verbal mentionne clairement l'avis de la commission, en le distinguant des avis exprimés par chacun de ses membres et des contributions des personnes auditionnées. Il est signé par le Président.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

ARTICLE 9 – ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal, pourra être modifié dans les mêmes formes.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<p align="center">SEANCE PUBLIQUE DU 17 Septembre 2020</p>	DELIBERATION
		N°35

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.09.20

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, ROQUEFERE Jean-François, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : DUPRE Christine à SARRAZIN Blandine, LATOUR Marc à MORETTO Jacques, MARTY Anthony à MARION Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Virginie CORREIA

Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D)

L'article 1650-1 du Code Général des Impôts prévoit qu'il est institué dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Pour les communes de plus de 2 000 habitants la commission est composée de Madame la Maire et de huit commissaires.

Les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants sont désignés par le directeur régional des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Il s'agit donc de proposer seize commissaires titulaires et seize commissaires suppléants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PROPOSE** la liste de présentation ci-dessous, qui sera adressée, après visa de la Sous-Préfecture, à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde.

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1	Jacques MORETTO	Martine REBIFFÉ
2	Alexandre CAZADE	Anthony MARTY
3	Sophie PIQUEMAL	Alain BOUTINEAUD
4	Eric VILLESANGE	Francis TRESSE
5	Evelyne IRIBARNEGARAY	Valerie LAFITTE
6	Marie-José TRIBOY	Mickael CHEUTIN
7	Virginie CORREIA	Marc LATOUR
8	Norbert KOUANDOU	Franck KERLAU
9	Christelle DUPORT	Christelle VASLIN
10	Anne Marie BAILLEUX	Aurore VALERO
11	Jérôme BORTHABURU	Caroline GENTRIC
12	Jérôme KAUFFMAN	Jean Marc LASSERRE
13	Karine DUCHEMIN	Jeanne Marie CEROU
14	Pierre LASFARGUES	Olivier LOUIS
15	Fabienne DUMORA	Pierre CHAMPAGNE
16	Philippe LAFON	Simon PARE

Nombre de voix : 29 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 21 Septembre 2020
La Maire,*



Blandine SARRAZIN

*Délibération rendue exécutoire le : 23.09.20
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 22.09.20.
Et affichage le : 23.09.20*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 17 Septembre 2020	DELIBERATION
		N°36

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.09.20

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, ROQUEFERE Jean-François, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : DUPRE Christine à SARRAZIN Blandine, LATOUR Marc à MORETTO Jacques, MARTY Anthony à MARION Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Madame la Maire

Désignation de représentants auprès de l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;

Vu le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°40, en date du 28 Juin 2017 approuvant l'adhésion de la commune à l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »,

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

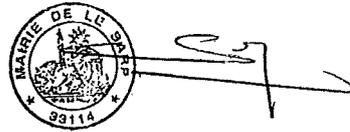
- **DESIGNE** le titulaire et son suppléant pour siéger à l'assemblée générale de Gironde Ressources :
 - Mme Blandine SARRAZIN, Maire, en qualité de titulaire
 - M. Jacques MORETTO, Adjoint au Maire, en qualité de suppléant

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Nombre de voix : 25 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 4 ABSTENTIONS (MARION Nicolas + procuration,
CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre)

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 21 Septembre 2020
La Maire,*



Blandine SARRAZIN

*Délibération rendue exécutoire le : 23.09.20
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 22.09.20
Et affichage le : 23.09.20*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 17 Septembre 2020	DELIBERATION
		N°37

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.09.20

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, ROQUEFERE Jean-François, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : DUPRE Christine à SARRAZIN Blandine, LATOUR Marc à MORETTO Jacques, MARTY Anthony à MARION Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Christelle DUPORT

Projet de jumelage

Les jumelages étant des viviers inestimables d'expériences et d'initiatives pour se développer sur le terrain la citoyenneté Européenne, la commune a lancé une initiative de recherche de partenaire Européen selon les critères suivants :

- **Similitudes** : superficie, population, équipements publics, localisation, centres d'intérêts
- **Complémentarité** : complémentarité entre les collectivités, souhaitant par exemple inscrire le jumelage dans le cadre d'une relation existante entre 2 pays/régions.
- **Relations associatives / écoles** : avec par exemple des échanges scolaires existants

Au terme de ces démarches, la ville de Brechen en Allemagne a été retenue. Cette municipalité, de près de 6700 habitants est située dans le land de Hesse, partenaire de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Barp et la commune de Brechen présentent de nombreuses similitudes en termes de taille et de démographie, de dynamisme associatif, sportif et culturel.

En impliquant la population, le jumelage entre Le Barp et la commune de Brechen permettrait notamment de :

- **Promouvoir des échanges**, dans le domaine de l'administration, de l'économie, de la jeunesse, de la culture, du sport et du social
- **Renforcer les projets communs d'engagement citoyen** tout en développant le rayonnement de notre commune à l'étranger
- **Favoriser**, hors des frontières, les échanges scolaires, associatifs, sportifs et économiques.

Il sera un outil au service de nos deux collectivités.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.112 et suivants.

Vu la loi du 6 février 1992 sur la coopération décentralisée qui fixe les conditions dans lesquelles les Collectivités Territoriales françaises établissent des relations internationales avec des Collectivités Territoriales étrangères.

Considérant l'intérêt que représente pour les Barpaises et les Barpais le développement des liens culturels, éducatifs, sportifs et économiques ;

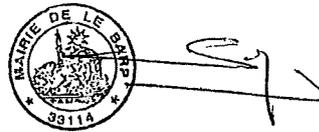
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le principe de jumelage entre la Commune de Le Barp et la Commune de Brechen (Allemagne),
- **DÉFINI** le comité de jumelage, sous la forme d'une association loi 1901, comme structure d'animation du jumelage.

Nombre de voix : 26 POUR
Nombre de voix : 3 CONTRE (PIQUEMAL Sophie,
BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie)
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 21 Septembre 2020
La Maire,*



Blandine SARRAZIN

*Délibération rendue exécutoire le : 23.09.20
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 22.09.20
Et affichage le : 23.09.20*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<p align="center">SEANCE PUBLIQUE DU 17 Septembre 2020</p>	DELIBERATION
		N°38

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.09.20

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, ROQUEFERE Jean-François, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : DUPRE Christine à SARRAZIN Blandine, LATOUR Marc à MORETTO Jacques, MARTY Anthony à MARION Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Denis MAURIN

Participation au capital de la SCIC Coopérative Locale des Artisans du Spectacle

Sur la base d'un diagnostic initial réalisé par l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel de la Gironde (IDDAC), validé par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG), mettant en évidence le besoin d'un service technique culturel de proximité susceptible d'apporter une réponse aux besoins du territoire, l'IDDAC Landes de Gascogne a débuté son activité en 2005.

En 2011, le PNRLG et l'IDDAC font appel à l'Association Territoire et Innovations Sociales (ATIS) pour ré-évaluer les besoins du territoire en matière d'accompagnement technique, faisant suite au constat renouvelé des acteurs de la vie associative et culturelle, de la nécessité de faire vivre et mettre en valeur la vie culturelle, dans des perspectives de développement économique.

En 2012, l'étude d'opportunité conduite par l'ATIS confirme l'intérêt des partenaires locaux, répondant aux besoins des collectivités, associations et acteurs économiques en terme de location de matériel, de scène et de main d'œuvre pour les régies techniques, dans une logique de partage et de solidarité, en cohérence avec les objectifs opérationnels et les mesures inscrits dans la charte 2012/2024 du PNRLG.

En 2014, une association loi 1901 est créée : « Collectif Local des Artisans du Spectacle », le CLAS.

A la suite de la dissolution, au 1^{er} Janvier 2017 du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Val de l'Eyre, qui assurait le prêt aux communes membres de tentes, d'un plancher et de 2 podiums mobiles, la ville du Barp adhère en 2017 au CLAS, pour une cotisation annuelle de 300€ et fait appel tous les ans aux services de l'association pour du prêt de matériel gratuit et pour des prestations techniques pour lesquelles seul le personnel technique est facturé.

Après 5 années d'activités, forte de ses 40 adhérents, l'association CLAS concrétise son projet de transformation en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), sous la forme juridique d'une SARL à capital variable, à but non lucratif, dans une logique entrepreneuriale innovante, et avec pour intérêt collectif de :

- Favoriser le développement des actions culturelles du territoire en tenant compte de ses disparités,
- Contribuer à la professionnalisation des acteurs et la sécurisation des événements culturels du territoire,
- Réunir et mutualiser le matériel technique et les compétences nécessaires à leur réalisation,
- Fournir un service actuellement non existant sur le territoire,
- Créer des emplois techniques durables sur le territoire,
- Proposer un modèle de gestion alternatif, reposant sur une gouvernance partagée entre les différentes parties prenantes du projet, structures de droit public œuvrant dans le champ des politiques publiques de la culture et acteurs de droit privé, intervenant sur le périmètre du PNRLG et/ou de partenaires associés au PNRLG, porteur des valeurs de l'économie sociale et solidaire.

Il est proposé une participation à la SCIC de 700 € (Sept cents euros), correspondant à la souscription de 7 parts sociales de 100 € chacune, qui seront entièrement libérées. Le nombre

de parts sociales est défini par le nombre d'habitants de la collectivité, comme précisé dans les statuts de la SCIC.

Considérant l'implication de la ville du Barp depuis 2017 dans le projet de l'association CLAS et l'intérêt à poursuivre cette collaboration en souscrivant au capital de la SCIC dénommée « Coopérative Locale des Artisans du Spectacle » (CLAS),

Considérant l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 Juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Après avoir pris connaissance des statuts de la SCIC « CLAS », ci-annexé.

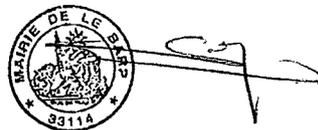
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la participation de la ville du Barp au capital de la SCIC « Coopérative Locale des Artisans du Spectacle » dénommée CLAS, dont le siège social sera fixé au 33, route de Bayonne, 33830 Belin-Beliet, à hauteur de 700,00 €, correspondant à 7 parts sociales,
- **APPROUVE** les statuts de la SCIC susnommés et autorise Madame la Maire à les signer,
- **DESIGNE** Monsieur Denis MAURIN en qualité de représentant permanent de la ville du Barp lors des assemblées.

Nombre de voix :	29 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 21 Septembre 2020
La Maire,*



Blandine SARRAZIN

*Délibération rendue exécutoire le : 23.09.20
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 22.09.20
Et affichage le : 23.09.20*

« CLAS »

COOPERATIVE LOCALE DES ARTISANS DU SPECTACLE

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : 33, route de Bayonne, 33830 Belin Beliet

RCS BORDEAUX N°....

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Frédéric Rocher - demeurant 603 chemin de Colobie 40410 Moustey, né le 29 juin 1974 à Evreux

- Anaël Soleilhavoup - demeurant 43, rue Jules Guesde 33800 Bordeaux né le 15 mars 1996

- Thierry Besset - 4105, chemin de Baloze 40410 Mano, né le 12 novembre 1962

- Gilles Castagnet - 20, route de Joué 33125 Saint Magne, né le 21 mai 1965

- Luc Lainé - 967, route de Sore 40410 Belhade, né le 13 juillet 1954

- Jean Philippe Angama – 165 bis, route de Genthieu 40410 Pissos, né le 12 juin 1976

- Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel – iddac, 59, avenue d'Eysines BP 155 33492 LE BOUSCAT Cedex, représenté par Madame Michelle Lacoste en sa qualité de Présidente

- Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne - PNRLG – 33 route de Bayonne – 33830 Belin Beliet, représenté par M. R. Lagrave en sa qualité de Président

- Association Entracte Aux Villages – 14 place Frédéric Bastiat – 40250 Mugron, représentée par M. Jean Dangoumau, membre du Conseil d'Administration

- Association Du Bruit en Coulisse – 11ter route de Peybideau – 33770 Salles, représentée par M. Frédéric Gay, membre de la collégiale

- UJSM Association Comité des Fêtes de Saint Magne – 12 route de Bordeaux – 33125 Saint Magne, représentée par Mme Aurélia Frogin

- Association Festiv' Aerial – 4105, chemin de Baloze 40410 Mano, représentée par Mme Sylvie Aussudre

- Mairie de Lugos – 2, rue de la Mairie 33830 Lugos, représentée par Mme Emmanuelle Tostain en qualité de maire

- Association les Piments Masqués – lieu dit Beguey, 33113 Saint Symphorien, représentée par M. Axel Pic

- Fédération des Cercles des Landes de Gascognes – 105, route de Daugnague 40410 Pissos, représentée par M. Alain Crenca

- Amicale Lugosienne – 2, rue de la Mairie 33830 Lugos, représentée par Mme Maryline Fillol Gonzales

- Bassin’Muse – BPA 13 Allée des Pluviers 33380 Biganos, représentée par M. Xavier Valade

- Association Celestine – 210, chemin des Résiniers 40200 Pontenx les Forges, représentée par Mme Ananda Barry Gandhi

- Association Chalemine – 26 rue Lapios 33830 Belin Beliet, représentée par Anne Marie Granet

- Amicale des Pompiers de Mios – 10 bis, rue du Maréchal Leclerc 33380 Mios, représentée par M. Sébastien

-

ONT ETABLI AINSI QU’IL SUIT LES STATUTS D’UNE SOCIETE COOPERATIVE D’INTERET COLLECTIF A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D’ASSOCIE.

PREAMBULE

En 2005, l'antenne iddac Landes de Gascogne a débuté son activité sur le territoire du Sud Gironde, sur la base d'un diagnostic initial réalisé par l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (iddac - Agence culturelle de la Gironde) puis validé par le Parc Naturel Régional Landes de Gascogne (PNRLG) lors de la révision de sa charte, mettant en évidence le besoin d'un service technique de proximité susceptible d'apporter une réponse aux besoins de ce territoire (absence de lieux équipés, espaces naturels patrimoniaux fortement mis en valeur, itinérance et nomadisme, richesse des manifestations et du tissu associatif et public...). Le matériel technique mis à disposition sur la base d'une cotisation annuelle très accessible a répondu pour une part aux besoins, mais l'absence de moyens humains et logistiques partagés (transport, installation, technique) n'a pas permis une bonne réalisation des manifestations. Son utilité n'ayant pas été démontrée à l'issue de 4 ans de fonctionnement, iddac Landes de Gascogne a fermé ses portes fin juin 2008.

En 2011, le PNRLG et l'iddac ont fait appel à l'Association Territoire et Innovations Sociales, association d'accompagnement de projets porteurs des valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ATIS - La Fabrique à Initiatives) pour évaluer les besoins du territoire du Sud Gironde et du nord des Landes en matière d'accompagnement technique, suite au constat renouvelé des acteurs de la vie associative et culturelle, d'élus, de techniciens et d'artistes habitant le territoire de la nécessité de faire vivre et mettre en valeur la vie culturelle locale, dans des perspectives de développement économique du secteur tertiaire. Ceci, dans un contexte où les évolutions technologiques nécessitent des compétences de plus en plus spécifiques pour l'utilisation et la maintenance des matériels et entraînent des coûts d'investissement lourds devant pouvoir être amortis sur de nombreuses utilisations, et où les normes de sécurité pour l'accueil du public sont de plus en plus contraignantes, avec une responsabilité juridique accrue des organisateurs.

En 2012, l'étude d'opportunité conduite par ATIS a confirmé l'intérêt des partenaires locaux pour le développement d'une offre de service d'intérêt collectif, répondant aux besoins des collectivités, associations et acteurs économique en termes de location de matériel de scène et de main d'oeuvre pour les régies techniques, dans une logique de partage et de solidarité conforme aux valeurs de l'économie sociale et solidaire. Ceci, en cohérence avec les objectifs opérationnels et mesures inscrits dans la charte 2012/2024 du PNRLG parmi lesquels : choisir un développement fondé sur les ressources locales (5,3) ; soutenir et accompagner la création et l'expérimentation artistique du territoire (6,2) ; fédérer autour des valeurs portées par le Parc (6,4).

Début 2013, les partenaires réunis confient à Frédéric Rocher de l'association Pneuyno, soutenue par la mesure 4.2.3 du F.S.E et l'accompagnement d'Aquitaine Active, une mission d'étude de faisabilité du projet, dans une démarche de type mutualiste s'appuyant sur les compétences et les ressources locales.

Une association loi 1901 susceptible de déboucher sur la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) a été créée le 13 février 2014.

Après 5 années d'activités, forte de ses 40 adhérents, l'Association CLAS concrétise son projet de transformation en SCIC.

Ceci, dans une logique entrepreneuriale socialement innovante et avec pour intérêt collectif de :

- favoriser le développement des actions culturelles du territoire en tenant compte de ses disparités ;
- contribuer à la professionnalisation des acteurs et la sécurisation des événements culturels du territoire ;
- réunir et mutualiser le matériel technique et les compétences nécessaire à leur réalisation ;
- fournir un service actuellement non existant sur le territoire ;
- créer des emplois techniques durables sur le territoire ;
- proposer un modèle de gestion alternatif, reposant sur une gouvernance partagée entre les différentes parties prenantes du projet, structures de droit public œuvrant dans le champ des politiques publiques de la culture et acteurs de droit privés, intervenant sur le périmètre du PNRLG et/ou de partenaires associés au PNRLG, porteur des valeurs de l'économie sociale et solidaire.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I
FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 19 mars 2014, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 décembre 2019 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **CLAS – « COOPERATIVE LOCALE DES ARTISANS DU SPECTACLE »**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable » ou du signe « Scic Sarl à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 1^{er} janvier 2020 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes, menées sur le territoire du PNRLG ou résultant de projets partenariaux avec les sociétaires :

- conseiller et accompagner les partenaires pour l'organisation et la production de manifestations artistiques et culturelles ;
- favoriser la mutualisation du matériel technique existant sur le territoire du PNRLG ;
- effectuer des prêts de matériel ;
- réaliser des prestations techniques ;
- former à l'utilisation du matériel et aux exigences de sécurité ;
- conseiller et accompagner les partenaires pour le renouvellement ou l'acquisition de matériels ;
- plus généralement, favoriser la présence artistique sur le territoire du PNRLG.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 33, route de Bayonne, 33830 Belin Beliet.

L'adresse physique à ce jour est: Local CLAS, 680, route de Richet 40410 Moustey

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II**APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL****Article 6 : Apports et capital social initial**

Le capital social initial a été fixé à euros divisé en parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Frédéric ROCHER	129	12 900 €
Anaël Soleilhavoup	1	100 €

Total Salariés	130	13 000 €
-----------------------	------------	-----------------

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Thierry Besset 4105 chemin de Baloze 40410 Mano	1	100 €
Gilles Castagnet 20, route de Joué 33125 Saint Magne	1	100 €
Luc Lainé 967 route de Sore 40410 Belhade	1	100 €
Jean Philippe Angama 165 bis, route de Genthieu 40410 Pissos	1	100 €
Entracte Aux Villages	2	200 €
Du Bruit en Coulisse	1	100 €
UJSM comité des Fêtes St Magne	1	100 €
Festiv' Airial	1	100 €
Les Piments Masqués	1	100 €
La Fédérations des Cercles	1	100 €
Amicale Lugosienne	1	100 €
Bassin' Muse	1	100 €
Celestine	1	100 €
Chalemine	1	100 €
Amicale des pompiers de Mios	1	100 €
Municipalité de Lugos	2	200 €
Total Bénéficiaires	18	1 800 €

Autres types d'associés : Partenaires ressources

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>apport</i>
IDDAC	80	8 000 €
Total Autres types d'associés	80	8000 €

Chaque part sociale a été libérée d'au moins le quart au moment de leur souscription. La libération du surplus, pour une somme de 7000 euros, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Le total du capital libéré est de 15800 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif, agence de Bordeaux, dépositaire des fonds.

Apports en nature :

Aucun apport n'ayant une valeur supérieure à 30.000 euros et la valeur totale de l'ensemble des biens n'excédant pas la moitié du capital social, les associés, à l'unanimité, ont décidé d'évaluer les apports à 3100 euros .

Autres types d'associés : Partenaires ressources

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>apport</i>
Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	31	3100 €
 €
Total Autres types d'associés	31	3100 €

L'état des apports en nature figure en annexe.

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit :

Désignation : matériel de sonorisation, mis à disposition de l'association Clas depuis le 27 mars 2014.

Evaluation : 3 143 €

En contrepartie de son apport, le PNRLG reçoit 31 parts sociales de valeur nominale 100€ euros. Il relève du type d'associés Partenaire Ressource.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur au-1/4 du capital de départ (25900k€)

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1- Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Sous réserve des dispositions de l'article 14.2, aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2- Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par le gérant, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du gérant et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1- Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Il est précisé que les bénéficiaires, communément appelés usagers sont toutes personnes morales, qui sollicitent la SCIC pour la fourniture de matériels ou de services.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le gérant devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2- Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic CLAS les 7 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés :

Cette catégorie regroupe les salariés titulaires d'un contrat de travail.

2. Catégorie des usagers de droit privé sous statut associatif :

Cette catégorie regroupe les personnes morales sous statut associatif ayant vocation à avoir recours aux services de la coopérative et participant à son fonctionnement.

3. Catégorie des usagers de droit privé non associatif :

Cette catégorie regroupe les personnes morales sous statut non associatif ayant vocation à avoir recours aux services de la coopérative et participant à son fonctionnement.

4. Catégorie des usagers collectivités publiques locales - communes :

Cette catégorie regroupe les personnes morales collectivités publiques locales ayant vocation à avoir recours aux services de la coopérative et participant à son fonctionnement

5. Catégorie des usagers groupements de collectivités publiques locales – EPCI, Syndicats mixtes, autres collectivités territoriales :

Cette catégorie regroupe les personnes morales groupements de collectivités publiques locales, EPCI, Syndicats mixtes, autres collectivités territoriales ayant vocation à avoir recours aux services de la coopérative et participant à son fonctionnement

En application de l'article 19 septies de la loi du 10/09/1947, les membres de ces deux dernières catégories ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la Société.

6. Catégorie des partenaires ressource :

Cette catégorie regroupe les personnes morales ayant un objet social lié à celui de la coopérative et partageant ses valeurs et participant à son fonctionnement.

7. Catégorie des bénévoles :

Cette catégorie regroupe les personnes physiques participant à titre bénévole aux activités de la SCIC.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au gérant en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le gérant est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée seront tenus de présenter leur candidature au sociétariat après 1 an d'ancienneté dans la coopérative. Cette obligation devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Article 14 : Admission des associés

Sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2, tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associé, elle doit présenter sa candidature par lettre avec demande d'avis de réception au gérant qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des salariés

L'associé **salarié** souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des usagers de droit privé sous statut associatif

L'associé **usager de droit privé sous statut associatif** souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission, puis 1 part sociale par tranche de 100 K€ de budget.

14.2.3 Souscriptions des usagers de droit privé non associatif

L'associé **usager de droit privé non associatif** souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission, puis 1 part sociale par tranche de 50 K€ de chiffre d'affaires

14.2.4 Souscriptions des usagers collectivités publiques

L'associé **usager collectivités publiques** souscrit et libère des parts sociales dans les conditions suivantes :

Pour les communes de moins de 500 habitants : 1 part sociale à son admission ;
Pour les communes de 500 à de moins de 1000 habitants : 2 parts sociales ;
Pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 20 000 habitants 3 parts sociales jusqu'à 1999 hab. puis 1 part sociale par seuil de 1000 habitants
Pour les communes de plus de 20 000 habitants au moins 30 parts sociales lors de leur admission

14.2.5 Souscriptions des usagers groupements de collectivités publiques

L'associé usager groupement de collectivités publiques souscrit et libère au moins 30 parts sociales lors de son admission.

14.2.6 Souscriptions des partenaires ressource

L'associé partenaire ressource souscrit et libère au moins 30 parts sociales lors de son admission.

14.2.7 Souscriptions des bénévoles

L'associé bénévole souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au gérant seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 3 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 4^{ème}.

Le gérant devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette 4^{ème} assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve

de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le gérant qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le gérant communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x (capital / (capital + réserves statutaires)).

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 : Non-concurrence

Sauf accord exprès de l'assemblée générale ordinaire, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 1 an à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique qui correspond au PNRLG.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Scic CLAS Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A SALARIES ET BENEVOLES	Salariés et bénévoles	25 %
Collège B PARTENAIRES RESSOURCE	partenaires ressource	25 %
Collège C Communes, EPCI et collectivités publiques	usagers collectivités, groupements de collectivités publiques locales et syndicats mixtes.	25 %
Collège D Usagers de droit privé	usagers de droit privé associatifs et non associatifs	25 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le gérant qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au gérant qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par le gérant à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par les associés dans les conditions de l'article 22.3. La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le gérant peut demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le gérant ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V ADMINISTRATION

Article 20 : Gérance

20.1 Nomination

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, désignés par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 6 ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le premier gérant de la société est Frédéric ROCHER.

20.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 23.1. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

20.3 Pouvoirs du gérant

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

TITRE VI
ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont: ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 **Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

22.2 **Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. La première convocation de toute assemblée générale est faite par courrier adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 al.5 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

22.3 **Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

22.4 **Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé de la coopérative, qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé présent détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les nom, prénom des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

22.6 Modalités de votes

La nomination du gérant est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.7 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

22.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

22.9 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.10 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé si le nombre des associés est supérieur à deux, ou par son conjoint.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ou le gérant,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie la répartition des excédents proposée par le gérant conformément aux dispositions des présents statuts,
- décide les émissions de titres participatifs.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des droits de vote,
- Sur deuxième convocation, du cinquième du total des droits de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,

REÇU EN PREFECTURE

1e 22/09/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-213300296-20200921-DEL38_ARTIS

- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.

TITRE VII
COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 28 : Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le gérant et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le gérant et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- L'intégralité des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<p align="center">SEANCE PUBLIQUE DU 17 Septembre 2020</p>	DELIBERATION
		N°39

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.09.20

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, ROQUEFERE Jean-François, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : DUPRE Christine à SARRAZIN Blandine, LATOUR Marc à MORETTO Jacques, MARTY Anthony à MARION Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Virginie CORREIA

Budget annexe EAU Affectation des excédents 2019

La compétence « Adduction Eau Potable » définie par l'article L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales a été transférée à la Communauté de Communes le 1^{er} janvier 2020.

S'agissant d'un service public industriel et commercial, ce transfert se déroule comptablement en trois temps :

- Clôture du budget annexe M4 et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal M14 de la commune ;
- Mise à disposition automatique du patrimoine constitutif du service de la commune à la Communauté de communes du Val de L'Eyre le 1er janvier 2020. Les emprunts, les subventions transférables, ayant financé ces biens, et les restes à réaliser sont également transférés et sont intégrés au sein du budget annexe du service de la Communauté de communes ;
- Possibilité de transfert des résultats budgétaires (excédents et/ou déficits) du budget annexe M4 à la Communauté de communes sur délibération concordante de cette dernière et de la commune concernée.

Il est proposé que la commune du Barp transfère à la Communauté de Communes la totalité des résultats de clôture du budget annexe « M4 Eau potable », qui s'élèvent à +260 860,60 euros (+110 251,75 euros en investissement et +150 608,85 euros en fonctionnement), constatés au 31 décembre 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à L.2224-2,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux successifs portant, notamment, création de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et approbation de ses statuts,

Vu la délibération n°19 du Conseil municipal de la commune du Barp votée le 20 juillet 2020 ayant autorisé la clôture du budget annexe Eau et ayant autorisé le comptable public à procéder à l'intégration des comptes (actif et passif) du budget annexe Eau dans le budget principal de la commune,

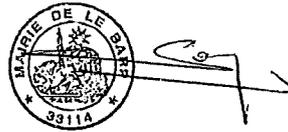
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de se prononcer en faveur du transfert total des résultats de clôture du budget annexe M4 « Adduction Eau Potable » constatés au 31 décembre 2019, qui s'élèvent à +260 860,60 euros (+110 251,75 euros en investissement et +150 608,85 euros en fonctionnement),
- **AUTORISE** Madame la Maire à engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de voix : 29 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 21 Septembre 2020
La Maire,*



Blandine SARRAZIN

*Délibération rendue exécutoire le : 23.09.20
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 22.09.20
Et affichage le : 23.09.20*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 17 Septembre 2020	DELIBERATION
		N°40

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.09.20

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, ROQUEFERE Jean-François, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : DUPRE Christine à SARRAZIN Blandine, LATOUR Marc à MORETTO Jacques, MARTY Anthony à MARION Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Virginie CORREIA

Budget annexe ASSAINISSEMENT Affectation des excédents 2019

La compétence « Assainissement des eaux usées » définie par l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales a été transférée à la Communauté de Communes le 1^{er} janvier 2020.

S'agissant d'un service public industriel et commercial, ce transfert se déroule comptablement en trois temps :

- Clôture du budget annexe M4 et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal M14 de la commune ;
- Mise à disposition automatique du patrimoine constitutif du service de la commune à la Communauté de communes du Val de L'Eyre le 1er janvier 2020. Les emprunts, les subventions transférables, ayant financé ces biens, et les restes à réaliser sont également transférés et sont intégrés au sein du budget annexe du service de la Communauté de communes ;
- Possibilité de transfert des résultats budgétaires (excédents et/ou déficits) du budget annexe M4 à la Communauté de communes sur délibération concordante de cette dernière et de la commune concernée.

Il est proposé que la commune du Barp transfère à la Communauté de Communes la totalité des résultats de clôture du budget annexe M4 « Assainissement collectif », qui s'élèvent à - 772 545,91 euros (-1 195 451,68 euros en investissement et +422 905,77 euros en fonctionnement), constatés au 31 décembre 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à L.2224-2 ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux successifs portant, notamment, création de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°20 du Conseil municipal de la commune du Barp votée le 20 juillet 2020 ayant autorisé la clôture du budget annexe Assainissement et ayant autorisé le comptable public à procéder à l'intégration des comptes (actif et passif) du budget annexe Assainissement dans le budget principal de la commune,

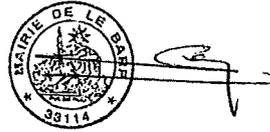
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de se prononcer en faveur du transfert total des résultats de clôture du budget annexe M4 « Assainissement » constatés au 31 décembre 2019, qui s'élèvent à -772 545,91 euros (-1 195 451,68 euros en investissement et +422 905,77 euros en fonctionnement),
- **AUTORISE** Madame la Maire à engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de voix : 29 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 21 Septembre 2020
La Maire,*



Blandine SARRAZIN

*Délibération rendue exécutoire le : 23.09.20
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 22.09.20
Et affichage le : 23.09.20 .*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<p align="center">SEANCE PUBLIQUE DU 17 Septembre 2020</p>	<p align="center">DELIBERATION</p>
		<p align="center">N°41</p>

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.09.20

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, ROQUEFERE Jean-François, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : DUPRE Christine à SARRAZIN Blandine, LATOUR Marc à MORETTO Jacques, MARTY Anthony à MARION Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Martine REBIFFE

Subventions aux associations locales

Sur proposition de Madame la Maire, Madame Virginie CORREIA, Monsieur Alexandre CAZADE, membres gestionnaires d'associations concernées par cette délibération quittent la séance.

Présents : 24
Procuration : 3
Votants : 27

Conformément aux engagements pris, Madame la Maire propose une augmentation de 20% des subventions allouées aux associations locales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'allouer aux associations locales une subvention complémentaire représentant 20% de la subvention allouée par délibération du 17 Décembre 2019, pour l'exercice 2020, selon le détail suivant :

article 6574

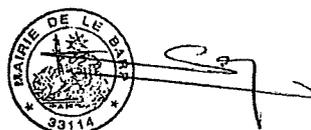
Subventions Associations

ASSOCIATIONS	2018	2019	2020		
			Subv. Initiale	Subv. 20 %	Total
Association Barpaise de Country Line Dance (ABCLD)	1 435	1 272	1 726	345	2 071
ABCLD pour le festival country	1 320	1 250	1 320	264	1 584
Association Communale de Chasse Agée	1 000	1 035	1 231	246	1 477
Anciens Combattants des Régiments de Tirailleurs Sénégalais	348	348	356	71	427
Association Familiale Laïque Outils	3 000	3 599	3 566	713	4 279
Anglais Plaisir	350	350	0	0	0
Aïkido	365	385	504	101	605
Amicale Pongiste	416	404	349	70	419
Arts Plastiques	1 131	1 175	1 110	222	1 332
Boule d'Haureuls	1 000	1 000	1 000	200	1 200
Comité des Fêtes du Barp	830	910	1 820	364	2 184
Comité des Fêtes Haureuls	745	685	830	166	996
Danse Loisirs	900	900	900	180	1 080
Ecole de musique	12 943	13 413	14 103	2 821	16 924
Entre Nous	782	730	729	146	875
Football Cub Le Barp (FCLB)	3 151	3 178	3 113	623	3 736
Five Falls Music	380	190	0	0	0
Gym Volontaire-Club Sportif du Val de l'Eyre	3 600	3 600	3 600	720	4 320
Hand-Ball	3 191	3 368	3 841	768	4 609
Jeunes Sapeurs Pompiers du Val de l'Eyre	0	0	162	32	194
Judo Club Le Barp	2 997	3 000	3 000	600	3 600
L'Eyre et la Chanson	300	300	0	0	0
Lez'Arts Ecclésiastiques	1 500	1 235	1 247	249	1 496
Les Volants Barpals	2 820	3 019	3 266	653	3 919
Lou Pignot	500	500	500	100	600
Lutte Barpaise	2 161	1 847	1 880	376	2 256
Pentathlon	1 844	2 204	1 556	311	1 867
Rock Ô Barp	628	1 108	1 028	206	1 234
Souvenir Français	429	383	432	86	518
Tarot	150	150	150	30	180
Tennis	2 500	3 000	3 000	600	3 600
Trait d'Union Le Barp	0	0	314	63	377
Union Fraternelle des Anciens Combattants et victimes de guerres	700	750	800	160	960
Val de l'Eyre Natation		304	363	73	436
YOGA	130	150	150	30	180
S / Total	53 546	55 742	57 946	11 589	69 535
Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI)	950	950	950	190	1 140
TOTAL	54 496	56 692	58 896	11 779	70 675

Nombre de voix : 24 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 3 ABSTENTIONS (PIQUEMAL Sophie,
BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie)

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 21 Septembre 2020
La Maire,*



Blandine SARRAZIN

*Délibération rendue exécutoire le : 23.09.20
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 22.09.20
Et affichage le : 23.09.20*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 17 Septembre 2020	DELIBERATION
		N°42

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.09.20

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, ROQUEFERE Jean-François, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : DUPRE Christine à SARRAZIN Blandine, LATOUR Marc à MORETTO Jacques, MARTY Anthony à MARION Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Franck KERLAU

Budget PRINCIPAL 2020
Décision Modificative n°1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de modifier les inscriptions budgétaires du Budget Principal 2020 comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
Opération	Chapitre	Article	Libellé	Budget 2020	DM 1	TOTAL 2020
	011	6042	Achats de prestations de service	0,00	15 600,00	15 600,00
	012	64118	Autres indemnités	280 000,00	14 000,00	294 000,00
	65	6574	Subventions aux associations	58 896,00	11 179,00	70 075,00
	67	678	Autres charges exceptionnelles	0,00	573 514,62	573 514,62
	022		Dépenses imprévues	81 821,00	-40 779,00	41 042,00
TOTAL				420 717,00	573 514,62	994 231,62

DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
Opération	Chapitre	Article	Libellé	Budget 2020	DM 1	TOTAL 2020
	001		Résultat reporté	275 669,06	1 085 199,93	1 360 868,99
	020		Dépenses imprévues	9 355,58	-9 000,00	355,58
110	21	21311	Travaux Hôtel de ville	0,00	30 000,00	30 000,00
110	21	21318	Travaux autres bâtiments publics	195 398,97	9 000,00	204 398,97
133	21	2188	Autres immobilisations corporelles	99 869,20	5 000,00	104 869,20
104	21	21511	Réseaux de voirie	1 857 547,46	-35 000,00	1 822 547,46
TOTAL				2 437 840,27	1 085 199,93	3 523 040,20

RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
Opération	Chapitre	Article	Libellé	Budget 2020	DM 1	TOTAL 2020
	002	/	Résultat reporté	853 549,51	573 514,62	1 427 064,13
TOTAL				853 549,51	573 514,62	1 427 064,13

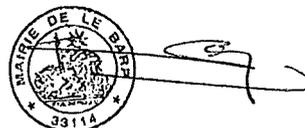
RECETTES D'INVESTISSEMENT						
Opération	Chapitre	Article	Libellé	Budget 2020	DM 1	TOTAL 2020
	10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 631 888,59	1 085 199,93	2 717 088,52
TOTAL				1 631 888,59	1 085 199,93	2 717 088,52

Nombre de voix : **21 POUR**
 Nombre de voix : **7 CONTRE** (MARION Nicolas + procuration,
 CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre,
 PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain,
 GARGALLO Nathalie
 Nombre de voix : **1 ABSTENTION** (VASLIN Christèle)

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
 Le Barp, le 21 Septembre 2020
 La Maire,
 Blandine SARRAZIN*

Délibération rendue exécutoire le : 23.09.20
 Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 22.09.20
 Et affichage le : 23.09.20



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 17 Septembre 2020	DELIBERATION
		N°43

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.09.20

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, ROQUEFERE Jean-François, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : DUPRE Christine à SARRAZIN Blandine, LATOUR Marc à MORETTO Jacques, MARTY Anthony à MARION Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Jacques MORETTO

Acquisition du terrain d'assiette du surpresseur des Gargails

La commune a réalisé une station de surpression avenue des Sablières pour renforcer le réseau d'eau potable dans le quartier des Gargails. Cette opération d'intérêt collectif a supposé l'acquisition du foncier par la commune, celle-ci n'ayant pas de propriété à proximité.

Un tracé a été réalisé au niveau de la zone Laseris II et la SEML route des Lasers, propriétaire des parcelles concernées par l'emplacement de la station de surpression a été sollicitée, afin de bien vouloir céder gracieusement à la commune une partie de sa propriété afin de réaliser ce projet d'ordre public.

Par délibération du 28 Novembre 2019, le conseil municipal a décidé l'acquisition des parcelles nécessaire à cette réalisation. Le projet ayant toutefois évolué et nécessitant une emprise plus importante, il convient de délibérer à nouveau sur ce dossier.

Vu le courrier de la SEML route des Lasers en date du 24 avril 2018, par lequel ce propriétaire accepte la cession des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, au profit de la commune du Barp, à titre gracieux, selon le plan ci-annexé.

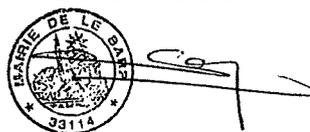
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** l'annulation de la délibération n°55 du 28 Novembre 2019
- **DECIDE** l'acquisition de la parcelle A n° 1889, d'une superficie de 6 299 m², selon le plan ci-annexé, à titre gracieux compte tenu du caractère d'ordre public de cet achat, par acte authentique, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **AUTORISE** la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir, ainsi que tous documents relatifs à cette acquisition.

Nombre de voix : **29 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 21 Septembre 2020
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



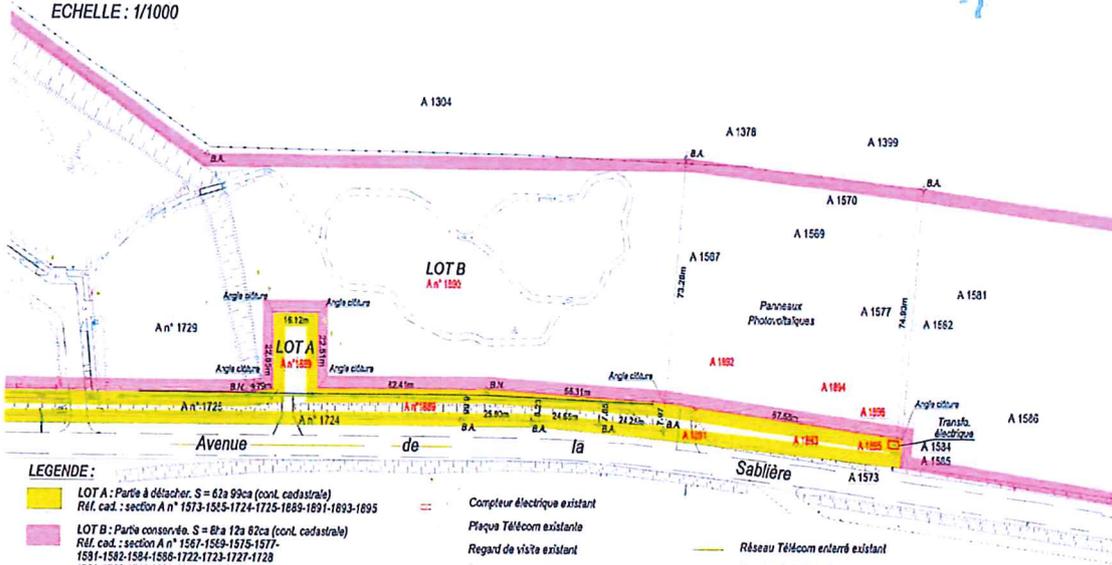
*Délibération rendue exécutoire le : 23.09.20
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 22.09.20
Et affichage le : 23.09.20*

Commune de LE BARP

A 1304
Propriété de la SEML ROUTE DES LASERS
 Sise, Avenue de la Sablière

PLAN DE DIVISION

ECHELLE : 1/1000



LEGENDE :

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> LOT A : Partie à détacher. S = 62a 99ca (cont. cadastrale)
Réf. cad. : section A n° 1573-1555-1724-1725-1889-1891-1893-1895 LOT B : Partie conservée. S = 82a 12a 82ca (cont. cadastrale)
Réf. cad. : section A n° 1567-1569-1575-1577-1581-1582-1584-1586-1722-1723-1727-1728-1729-1730-1731-1890-1892-1894-1896 --- Limite nouvelle définie dans le présent document Application cadastrale A n° 1724 Référence cadastrale A n° 1889 Nouvelles références cadastrales suivant DMPC n°1273G CMures existantes | <ul style="list-style-type: none"> Compteur électrique existant Plaque Tél'com existante Regard de visite existant Borne ancienne existante Borne nouvelle Arbres existants Servitude de passage de canalisation de trop plein de vidange à créer | <ul style="list-style-type: none"> Réseau Tél'com enterré existant Canalisation existante Canalisation eaux pluviales existante |
|--|---|---|

Le présent document ne vaut qu'après enregistrement

Note : Plan qui est tiré à partir des signaux cadastrés de possession établis en mai 2017 et de l'application N°404 Révisé de la documentation cadastrale. Les sites et superficies des lots ne sont donc données qu'à titre indicatif et ne sont destinés qu'à titre informatif.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<p align="center">SEANCE PUBLIQUE DU 17 Septembre 2020</p>	DELIBERATION
		N°44

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.09.20

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, ROQUEFERE Jean-François, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : DUPRE Christine à SARRAZIN Blandine, LATOUR Marc à MORETTO Jacques, MARTY Anthony à MARION Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Madame la Maire

Construction du Lycée et du Collège Autorisation de défrichement

Dans le cadre de la construction des Lycée et Collège sur la commune du Barp, un dossier de demande d'autorisation de défrichement doit être déposé auprès des services de l'État, pour les parcelles concernées par cette opération, soit :

- Parcelle BZ 118p, pour une superficie de 42a 51ca
- Parcelle BZ 168p, pour une superficie de 02ha 28a 04a
- Parcelle BZ 153p, pour une superficie de 05ha 05a 22ca

Soit une surface totale de 7ha 75a 77ca.

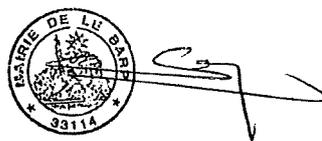
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de solliciter de Madame la Préfète l'autorisation de défricher les parcelles ci-dessus détaillées,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande d'autorisation de défrichement.

Nombre de voix : **29 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 21 Septembre 2020
La Maire,*



Blandine SARRAZIN

*Délibération rendue exécutoire le : 23.09.20
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 22.09.20
Et affichage le : 23.09.20*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 17 Septembre 2020	DELIBERATION
		N°45

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.09.20

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, ROQUEFERE Jean-François, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : DUPRE Christine à SARRAZIN Blandine, LATOUR Marc à MORETTO Jacques, MARTY Anthony à MARION Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Madame la Maire

Construction du Lycée et du Collège Distraction du régime forestier

Par délibération n°37 du 26 Septembre 2018, le Conseil Municipal a sollicité la distraction du régime forestier des parcelles d'implantation des futurs Lycée et Collège, ainsi que des aires de stationnement liées au fonctionnement de ces établissements.

Par courrier du 27 Novembre 2018, l'Office National des Forêts, reconnaissant l'intérêt général qui motive cette demande de distraction, nous a informé de son accord pour déroger à la règle imposant une étude des impacts du projet sur les milieux naturels. L'ONF souhaitait cependant, afin de finaliser l'instruction de cette demande, un plan détaillé de ce projet, avec les surfaces impactées par parcelle.

Compte tenu de l'évolution du projet, notamment au regard de l'augmentation de la surface des zones humides, ce plan détaillé n'a pu nous être remis qu'en Juillet 2020, et concerne :

- Emprise des établissements scolaires
 - * Parcelle BZ 153p : 3ha 78a 49ca
 - * Parcelle BZ 168p : 2ha 28a 25ca
- Emprise des parkings voitures et bus - Parcelle 153p : 1ha 67a 84ca
- Emprise du chemin rural à déplacer : 29a 27ca
- Emprise du gymnase du Lycée - Parcelle F 2019p : 1ha 61a 35ca

Soit une surface totale de 9ha 65a 20ca.

Considérant que ces parcelles sont actuellement soumises au régime forestier,

Considérant l'intérêt général du projet de construction d'un Lycée et d'un Collège sur le territoire de la commune du Barp,

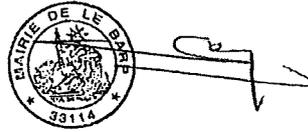
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ANNULE** la délibération n°37 du 26 Septembre 2018,
- **SOLLICITE** la distraction du régime forestier des parcelles d'implantation du Lycée, du Collège, des aires de stationnement, des installations sportives (BZ 153p, BZ 168p, F 2019p), d'une superficie totale de 9ha 65a 20ca,
- **DECIDE** de compenser cette distraction en soumettant au régime forestier les parcelles suivantes, d'une superficie totale de 10ha 50a 13ca :
 - o Parcelle B 481 (Le Trappe) : 5ha 75a 13ca
 - o Parcelle BL 17 (Simonic) : 4ha 75a 00ca

Nombre de voix : 29 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 21 Septembre 2020
La Maire,*



Blandine SARRAZIN

*Délibération rendue exécutoire le : 23.09.20
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 22.09.20
Et affichage le : 23.09.20*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 17 Septembre 2020	DELIBERATION
		N°46

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.09.20

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, ROQUEFERE Jean-François, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : DUPRE Christine à SARRAZIN Blandine, LATOUR Marc à MORETTO Jacques, MARTY Anthony à MARION Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Madame la Maire

Droit à la formation des élus

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élus locaux, la loi n°2020-276 du 27 février 2020, relative à la démocratie de proximité a instauré, en son article 73 créant l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, un droit à la formation adaptée à leurs fonctions d'élus municipaux.

Dans les 3 mois suivant le renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte Administratif, et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal (en application des [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1](#)).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Le droit à la formation est limité à 18 jours par élu pendant la durée du mandat.

L'organisme de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Sont pris en charge les frais d'enseignement, de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les Communes membres d'un EPCI ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

Conformément à l'article 107 de la loi n°2020-1461 du 7 décembre 2019, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein de toutes les communes et communautés de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat des droits à la formation selon ses souhaits, dans la limite de 18 jours, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Les thèmes privilégiés seront :

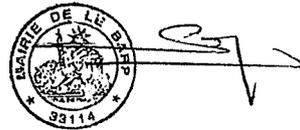
- Les fondamentaux de l'action publique ;
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...).

- **ADOPTÉ** le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant plafonné à 10 000 € par an (montant inférieur à 20 % du montant des indemnités des élus).
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants et d'annexer au Compte Administratif le tableau récapitulatif des formations suivies.

Nombre de voix : 29 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 21 Septembre 2020
La Maire,*



Blandine SARRAZIN

*Délibération rendue exécutoire le : 23.09.20
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 22.09.20
Et affichage le : 23.09.20*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<p align="center">SEANCE PUBLIQUE DU 17 Septembre 2020</p>	<p align="center">DELIBERATION</p>
		<p align="center">N°47</p>

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.09.20

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, ROQUEFERE Jean-François, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : DUPRE Christine à SARRAZIN Blandine, LATOUR Marc à MORETTO Jacques, MARTY Anthony à MARION Nicolas.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Virginie CORREIA

Remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat

En application des articles L.2123-18, L2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;
- Les frais de déplacement des élu-e-s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

I- Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

II- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune ès qualités, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par la Maire ou le 1^{er} adjoint (cf. annexe 1).

Le décret d'application n°2005_235 du 14 Mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais.

Les frais concernés sont les suivants :

*** Frais d'hébergement et de repas**

Les frais d'hébergement et de repas sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R2123-22-1 du CGCT et dans la limite des montant alloués aux fonctionnaires (cf annexe 2)

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas.

*** Frais de transport**

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^{ème} classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe n°2.

*** Autres frais :**

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais engagés par les élus :

- **De transport collectif** (tramway, bus, métro, covoiturage...),
- **D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport** entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
- **De péage autoroutier**, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (annexe 2)
- **D'aide à la personne**, qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

III- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial peut être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'Outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65% si l' élu est logé gratuitement, de 17,5% si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35% si les deux repas sont pris en charge (article 2-2 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

IV- Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élus locaux, dans son article L.2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par

le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais pris en charge sont les suivants :

- **Frais d'hébergement et de repas** (annexe n°2)
- **Frais de transport** (annexe n°2)
- **Compensation de la perte de revenu**

Les pertes de revenus des élus sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élus doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

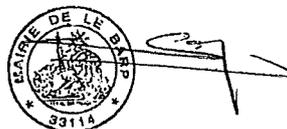
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** ces dispositions
- **AUTORISE** Madame la Maire à assurer le remboursement des frais engagés par les élus, dans la limite de ces dispositions.

Nombre de voix : **29 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 21 Septembre 2020
La Maire,*



Blandine SARRAZIN

*Délibération rendue exécutoire le : 23.09.20
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 22.09.20
Et affichage le : 23.09.20*

ANNEXE 1

ORDRE DE MISSION

NOM : _____

Prénom : _____

Statut Elu : _____

Se rendra à : _____

Date : _____

Horaires : de _____ à _____

Motif :

• Formation (à préciser) : _____

• Réunion (à préciser) : _____

• Autre (à préciser) :

Moyen(s) de déplacement : _____

Le Barp, le _____

Signature du demandeur :

La Maire

ANNEXE 2

BAREME DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DES ELUS MUNICIPAUX

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

1) Indemnités d'hébergement et de repas

Taux de prise en charges Indemnités de Mission (*Arrêté du 11/10/2019*)

Indemnité de Repas	17.50 €
Indemnité de Nuitée (<i>petit déjeuner inclus</i>)	70,00 €
Indemnité de Nuitée Paris et ville de +250 000 habitants (<i>petit déjeuner inclus</i>)	110,00 €

2) Frais de transport

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l' élu(e) de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^{ème} classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée.

Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en date du 11 octobre 2019 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Taux des Indemnités Kilométriques (*Arrêté du 11/10/2019*)

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

Utilisation des véhicules à deux roues :

- Motocyclette : cylindrée supérieure à 125 cm³ = 0,12 €/Km
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur = 0,09 €/Km

Ces montants seront réévalués en fonction de l'évolution des textes en vigueur.